

L'accord sur le renouveau politique

Acte I: la réforme électorale

Géraldine Rosoux - A l'instar de Balzac dont le génie s'exprimait nuitamment, un gouvernement inspiré a réussi à boudier en une nuit l'accord qui allait faire entrer la Belgique dans le 'renouveau' politique. Du nocturne *speed agreeing* du 26 avril dernier est né un nouveau chapitre de l'histoire du compromis à la belge. Mais les chemins de cette transfiguration annoncée du fédéralisme sont plus sinieux que prévu. En témoigne la réforme électorale à l'agenda de la rentrée politique.

Réforme annoncée

1. Un seuil d'accès à la représentation de 5 % dans la circonscription est instauré. Pour l'avoir établi pour les législatures de 1986, la France, et l'Allemagne, depuis la deuxième guerre mondiale, n'ont en rien remis en cause le principe de représentativité. Simple modalité du scrutin proportionnel, cette limite permet d'éviter une parcellisation de la représentation.

2. La taille des circonscriptions pour l'élection de la Chambre correspond à la province. En Wallonie, cela concerne les provinces de Liège et du Hainaut. Corrélativement est supprimé l'appareillement qui consiste à regrouper au

niveau de la province, pour une attribution des sièges 'en second ordre', les 'restes' des voix qui n'ont pas permis à la liste d'obtenir un siège dans l'arrondissement. En supprimant les effets parfois aberrants de l'appareillement, la réforme opte pour une plus grande lisibilité de l'influence du vote du citoyen.

3. Enfin... le nerf de la guerre et du compromis: l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvoorde (B.H.V.). B.H.V. offre l'avantage de permettre aux flamands de Bruxelles et aux francophones de la périphérie de voter pour des candidats qui parlent leur langue. Pour les francophones de B.H.V., l'option est le *statu quo*. L'appareillement subsiste avec le Brabant wallon: un lien est maintenu par une technique jugée imprévisible et supprimée partout ailleurs! Pour les néerlandophones de B.H.V., l'option est la 'fusion' avec Leuven: présentation de listes communes de candidats et collège électoral unique avec les habitants de Leuven. La logique provinciale (Brabant flamand) l'emporte donc, sauf que cette province inclut candidats flamands et voix flamandes de Bruxelles-Capitale (hors province).

A B.H.V., candidats et électors sont donc distincts en fonction de l'expression linguistique. Du côté des candidats, une déclaration d'expression linguistique déterminera leur appartenance à la liste francophone (F) ou néerlandophone (N), la liste N englobant les candidats de Leuven. Du côté de l'électeur, le choix de la liste F lui permettra de voter pour des candidats francophones de B.H.V., tandis que la liste N lui permettra de voter pour les candidats néerlandophones de B.H.V. *ainsi que* ceux de Leuven. Comme pour les élections européennes et séné-

toriale, on crée deux collèges électoraux au sein de B.H.V. A la croisée de la logique provinciale et du système personnel, B.H.V. subsiste donc comme circonscription unique mais à géométrie variable, puisque le choix de l'électeur détermine la portée territoriale de son vote.

Incertitudes juridiques

La réforme envisagée suscite une levée de boucliers: on stigmatisait le régime hybride de B.H.V.; on menace d'un recours en suspension devant la Cour d'arbitrage quand la loi sera votée et publiée. Et les quatre avis du Conseil d'Etat [1] rendus dans l'urgence ont cristallisé ces objections.

Dans un premier avis, le Conseil d'Etat a soulevé de nombreuses questions relatives, notamment, à la déclaration d'expression linguistique des candidats (qui ne peut constituer une condition d'éligibilité, sous peine d'être contraire à l'article 64 de la Constitution) et à la nécessité de justifier les différences de traitement entre électeurs et candidats à B.H.V. Il n'a cependant épinglé de manière péremptoire 'que' deux inconstitutionnalités. *Primo*, la disposition 'transitoire' qui permet de se présenter pour le Sénat et pour la liste de la Chambre de son lieu de domicile est jugée inconstitutionnelle: l'article 64 prévoit l'exigence de domiciliation en Belgique et stipule qu'*aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise*. *Secundo*, pour B.H.V. et Leuven, après une répartition des 22 sièges de B.H.V. entre listes F et listes N, on ajoute au chiffre obtenu par les listes N les 7 sièges de Leuven pour répartir les sièges en fonction des votes émis à B.H.V.-Leuven. Parce qu'elle risque de créer un 'siège-

électron libre', cette attribution des sièges qui dépend du choix des électeurs et non du chiffre de la population a été jugée incompatible avec l'article 63 de la Constitution.

Dans l'impossibilité de remettre en cause globalement les termes de l'accord politique sur B.H.V., des amendements vainement déposés pour répondre à ce premier avis n'ont entraîné qu'une confirmation par le Conseil d'Etat de ses critiques initiales.

Pari politique

Si la concrétisation juridique du premier volet de l'accord sur le renouveau politique suscite des remous, le deuxième acte relève quant à lui du pari. La création d'un Sénat paritaire, lieu de rencontre des entités fédérées, l'augmentation du nombre de députés (de 150 à 200), l'allègement de la procédure de révision de la Constitution, l'autonomie constitutive accordée à la Région de Bruxelles-Capitale: autant de réformes qui ne pourront être votées, à la majorité constitutionnelle, qu'après les élections de juin 2003.

Une revendication flamande est sur le point d'être rencontrée. La grande revendication francophone d'un Sénat paritaire est promise. L'accord sur le renouveau politique est donc une pièce en deux actes, dont le second ne sera peut-être jamais écrit.

* Assistante à l'Université de Liège.

1. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 5806/2-5-14 et 15, accessibles sur le site www.lachambre.be.

Géraldine.Rosoux@ulg.ac.be

Le Journal de Juriste, Kluwer, n° 19,
24 septembre 2002, p. 10.

éditions Kluwer